



Cabinet d'Avocats
E X P L A N E

Flash d'information :

Inapplicabilité de la carte archéologique (Région wallonne)

Madame, Monsieur,

Vous n'ignorez sans doute pas que :

- quand une demande de permis porte sur un bien identifié à la carte archéologique et qu'elle implique une modification du sol ou du sous-sol, elle est soumise à l'avis de l'AWaP, à celui de la C.R.M.S.F. et à l'avis *conforme* du fonctionnaire délégué ;
- spécialement dans les grandes villes mais pas seulement, un grand nombre de biens sont susceptibles d'être concernés, tant l'ampleur de la carte archéologique est grande.

L'arrêté ministériel du 21 mai 2019 a notamment prévu que la carte archéologique est publiée sur le site du Géoportail de la Wallonie, ce qui est effectivement le cas, de sorte que cette carte est accessible.

Il n'en reste pas moins qu'elle n'a pas été publiée au Moniteur belge, alors que l'article 13 du CoPat impose cette publication.

Il en ressort qu'à mes yeux, la carte archéologique n'est pas d'application et qu'aucun effet juridique contraignant ne peut lui être associé.

*

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Liège, le 12 mars 2020

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.